



LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Décision F04116P0005 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de microcentrale hydroélectrique sur la commune de Plainfaing

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0005 déposée par M Francis CLAUDEPIERRE, SOVODEC relative à la réalisation du projet de microcentrale hydroélectrique sur la commune de Plainfaing, reçue et considérée complète le 02/02/2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2016-3 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, Délégation territoriale des Vosges, en date du 15/02/2016 ;

Vu l'avis du Comité de massif, en date du 24/02/2016 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 24/02/2016 ;

Considérant que le projet de microcentrale hydroélectrique sur la commune de Plainfaing relève de la rubrique 25° - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à créer une micro-centrale hydroélectrique englobant deux anciennes micro-centrales hydroélectriques, construire une conduite forcée en grande partie souterraine d'une longueur de 420 mètres depuis la conduite d'alimentation de la première centrale existante (Filature) vers un nouvel équipement hydroélectrique situé à l'endroit de la deuxième centrale existante (Fougères) ;

Considérant que la nouvelle conduite forcée sera construite sur une zone actuellement urbanisée et peu sensible d'un point de vue environnemental, en suivant le tracé de la voirie ;

Considérant que le pétitionnaire projette parallèlement la mise en œuvre d'ouvrages destinés à rétablir et favoriser la continuité écologique de la Meurthe en procédant à l'arasement des barrages existants ainsi qu'à la mise en place d'un dispositif de montaison et de dévalaison (passe à poissons) au niveau du barrage de la filature, dans l'objectif de rétablir la dynamique naturelle du cours d'eau ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi de l'efficacité des mesures en faveur de la continuité écologique seront examinés dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de microcentrale hydroélectrique sur la commune de Plainfaing n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **09 MARS 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG